

DÉCISION N° 2023-008

Objet : Attribution et signature des marchés publics (2022PA07) de fourniture de produits laitiers, ovoproduits, épicerie, produits bio et préparation culinaire pour le restaurant municipal pour les années 2023 et 2024

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu le rapport d'analyse des offres des différents lots,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'attribuer et de signer les des marchés publics (2022PA07) de fourniture de produits laitiers, ovoproduits, épicerie, produits bio et préparation culinaire pour le restaurant municipal pour les années 2023 et 2024, comme suit :

	N° du lot	Intitulé	Titulaire	Montant mini HT annuel du lot	Montant maxi HT annuel du lot
2022PA07	1	Produits laitiers et ovo-produits	PASSIONFROID OUEST 44478 Carquefou Cedex	10 000,00 €	20 000,00 €
	2	Epicerie et boissons	PRO A PRO DISTRIBUTION SAS BLIN 35590 SAINT GILLES	10 000,00 €	20 000,00 €
	3	Produits biologiques	ESATCO Vendée – ADAPEI ARIA 85000 LA ROCHE SUR YON	10 000,00 €	50 000,00 €
	4	Aide préparation culinaire	POMONA EPISAVEURS CENTRE 37301 JOUE-LES-TOURS	1 000,00 €	5 000,00 €

Article 2 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 26 JAN. 2023

Le Maire de la Ville d'Aizenay,
Franck ROY

Publié sur le site internet le 26 JAN. 2023



Le Maire,

▪ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

▪ Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :

- D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;

- D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;

- D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.